

**DÉCRET N° 2024- 0887 /PRES/PM/MUAFH
MATDS/MEFP/MARAH/MEEA/MID portant
réglementation des servitudes inondables des
canaux primaires d'évacuation des eaux
pluviales, des zones inondables inconstructibles
dans la ville de Ouagadougou**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visac Fn° 00749
du 31/07/2024 Jmmb, am

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 002-2001/AN du 18 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu** la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2006-588/PRES/PM/MAHRH/MECV/MATD/MFB/MS portant détermination des périmètres de protection des plans et cours d'eau ;
- Vu** le décret n° 2022-0712/PRES-TRANS/PM/MUAFH du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Urbanisme, des Affaires foncières et de l'Habitat ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 17 juillet 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit et règlemente les servitudes inondables des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales, des zones inondables inconstructibles dans la ville de Ouagadougou.

Il s'applique aux canaux, barrages et ruisseaux de la commune de Ouagadougou.

Article 2 : Les coordonnées géographiques des servitudes inondables sont jointes en annexe du présent décret.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **canal primaire** : le canal qui draine les eaux pluviales de la totalité d'un bassin versant vers le point de rejet des eaux de son bassin versant. Pour la ville de Ouagadougou, les exutoires des canaux primaires sont les différents barrages urbains et le fleuve Massili ;
- **berges** : les limites supérieures d'un ouvrage. Elles représentent le repère pour fixer la servitude du canal primaire. Dans le cas des barrages n°1, n°2 et n°3, elles correspondent aux digues pistes ;
- **marigot** : l'écoulement dans une dépression marquée, par laquelle les eaux de pluies alimentent la retenue d'eau durant la saison pluvieuse. Le marigot peut se remplir d'eau pendant un certain moment de l'année et même à la fin de la saison des pluies en fonction de la forme et de la géomorphologie du lit mineur ;
- **lit mineur** : la partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. C'est la partie marquée du marigot qui peut être en eau même après la saison des pluies pour une partie de la saison sèche ;
- **servitude** : la bande réservée pour prendre en compte les phénomènes d'inondation d'un ouvrage aménagé y compris les voies d'entretien afin d'assurer un bon fonctionnement hydraulique, tout en réduisant les risques liés aux catastrophes d'inondation ;
- **zone inondable** : l'emprise d'un canal ou d'un marigot que les débordements du canal ou du lit mineur peuvent atteindre par suite de pluies de hauteur d'eau supérieure à la pluie de projet utilisée pour le dimensionnement de l'ouvrage ;
- **zone non habitable** : la partie de la zone inondable constructible mais qui présente un grand risque pour l'habitation ;
- **zone inconstructible** : la bande située très proche de part et d'autre du lit mineur du marigot ou de la cuvette du canal ;
- **zone submersible** : la zone située au-delà des limites d'une zone inondable constructible et qui peut être submergée en cas de crue. Dans

cette zone, la lame d'eau présente moins de risques pour l'homme et ses activités.

CHAPITRE II : DE LA SERVITUDE

Article 4 : La servitude des canaux de Zogona, Wemtenga, Nioko, Somgandé est de 10 m de part et d'autre des berges.

Pour les autres affluents, il ne sera réservé que l'emprise pour les ouvrages d'entretien, notamment les voies longeant le canal, et le canal proprement dit.

La servitude pour le canal central est de 10 m, de part et d'autre des berges, pour le tronçon de la zone ZACA à l'intersection avec l'avenue 56 et sur toute la rive droite. Cette servitude s'étend de la berge du canal à la digue des barrages 2 et 3 sur la rive gauche pour compter de l'exutoire jusqu'au Pk1+ 986.

La servitude est de 25 m, de part et d'autre des berges pour :

- le canal Kadiogo ;
- le canal de Bangré Wéogo, à savoir du Parc Bangr Wéogo au fleuve Massili ;
- le ruisseau de Tanghin ;
- le ruisseau de Boulmiougou, à savoir du Barrage de Boulmiougou au barrage n°1 ;
- le ruisseau de Tampouy ;
- et le ruisseau de Goundrin.

Article 5 : Les servitudes des différents barrages sont définies en prenant la côte du Plan d'Eau Normal (PEN) de la retenue comme repère pour définir la bande inondable pour une pluie centennale.

Le barrage n°1 : la servitude est de 100 m, du plan des eaux à la côte $z=289.6$ m (PEN).

Le barrage n°2 : la réservation se fait à partir du plan des eaux normal à la côte $z=288.8$ m (PEN2). La réservation de la servitude est comme suit :

- la rive gauche,
 - la servitude est de 0 m sur un linéaire de 1008 m, à partir du centre médical Schiphra ;
 - la servitude est de 100 m, sur le reste de la rive, c'est-à-dire après les 1008 m ;
- sur la rive droite,
 - toute la zone située entre la digue et le canal central, c'est-à-dire sur un linéaire de 200m, est inondable ;
 - la servitude est de 100 m, sur le reste de la rive, c'est-à-dire après les 200 m.

Le barrage n°3 : aucune réservation de servitude n'est définie.

Le barrage de Boulmiougou : la servitude est de 100 m et prend en compte l'épandage de crue supérieure à la pluie centennale à partir du plan des basses eaux.

Article 6 : Les servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales sont déclarées d'utilité publique aux fins d'aménagements urbains adaptés.

CHAPITRE III : DE LA ZONE NON HABITABLE

Article 7 : La zone non habitable est fixée à 100 mètres maximum pour les barrages n°1, n°2 et Boulmiougou à partir du Plan d'Eau Normal.

Elle est fixée à 25m minimum pour les ruisseaux non aménagés et de 10m à 25m maximum pour les canaux aménagés.

La zone non habitable fait l'objet d'un cahier des charges particulier sur chaque zone de projet.

Les terres situées dans ces limites ne peuvent en aucun cas, faire l'objet de cession définitive à des particuliers.

CHAPITRE IV : DE LA ZONE INCONSTRUCTIBLE OU ZONE NON AEDIFICANDI

Article 8 : La zone inconstructible est la bande située dans les dix (10) premiers mètres de part et d'autre du lit mineur du marigot ou des berges du canal. Pour les barrages, elle concerne toute la servitude prévue par le présent décret.

Toute construction est interdite sur la zone inconstructible.

Les zones inconstructibles sont déclarées d'utilité publique.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : Les promoteurs des constructions qui sont situées à l'intérieur des limites dégagées par le présent décret sont tenus, pour compter de la date de signature de la présente, de faire parvenir leurs dossiers auprès de l'autorité administrative compétente pour la délivrance des actes administratifs.

Les intéressés disposent d'un délai d'un (01) an, pour compter de la date de signature de la présente, pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 10 : Le présent décret abroge le décret 2009-793/PRES/PM/MHU/MATD /MEF/MID/MAHRH/MECV du 19 novembre 2009 portant règlementation des servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales, des zones inondables inconstructibles, et des zones submersibles dans la ville de Ouagadougou et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : La Commune de Ouagadougou est chargée d'assurer la police administrative.

Article 12 : Le Ministre de l'Urbanisme, des Affaires foncières et de l'Habitat, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement et le Ministre des Infrastructures et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 13 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 juillet



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Urbanisme, des Affaires
foncières et de l'Habitat

Mikailou SIDIBE

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement

Roger BARO

Le Ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
animales et halieutiques

Commandant Ismaël SOMBIE

Le Ministre des Infrastructures et
du Désenclavement

Adama Luc SORGHO